

105. La Chambre des communes peut compulser les Journaux du Sénat, de même que celui-ci peut compulser les Journaux des Communes.

Faculté de compulser les Journaux des deux Chambres

106. Des sièges sont réservés, hors de la barre du Sénat, aux députés qui désireraient assister aux débats.

Sièges réservés aux députés

107. Un exemplaire, certifié par le greffier, du procès-verbal des séances du Sénat doit être transmis chaque jour au Gouverneur général.

Procès-verbaux transmis au Gouverneur général

108. Le plus tôt possible après chaque session les Journaux du Sénat doivent être reliés en volumes annuels comportant des index complets.

Reuvre des Journaux

109. C'est au Sénat qu'il appartient d'ordonner l'impression ou la publication de tout ce qui a trait à ses travaux.

Impressions

110. Il peut être ordonné que comptes et documents soient déposés sur le bureau; le greffier doit alors communiquer au Leader du Gouvernement au Sénat toutes demandes, faites par le Sénat, de dépôt de documents, et ceux-ci doivent, aussitôt reçus, être déposés sur le bureau.

Dépôt de comptes et documents

111. Lorsqu'un compte ou document concerne la prérogative royale, une adresse doit être présentée au Gouverneur général le priant d'autoriser que ce compte ou ce document soit communiqué au Sénat.

Prérogative royale

112. Le greffier doit communiquer au Sénat, le 31 mai au plus tard ou, si le Sénat ne siège pas, dans les quinze jours suivant le début de la session suivante un état détaillé de ses recettes et dépenses pour chaque année financière.

Le greffier dépose les comptes

113. Lorsque durant deux sessions consécutives, un sénateur n'a pas fait acte de présence au Sénat, le greffier est tenu d'en faire rapport au Sénat et le Sénat doit, avec toute la diligence possible, examiner et régler cette affaire de vacance de siège.

Absence des sénateurs

114. Dans le courant des vingt premiers jours de séance de la première session de chaque législature, tout sénateur doit faire, et remettre au greffier, une nouvelle «Déclaration

Déclaration des qualités requises